

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs de l'économie domestique (CTT-EDom)

J 1 50.03

du 15 décembre 2020

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) du 26 juin 2020;

vu l'introduction d'un salaire minimum par l'acceptation, le 27 septembre 2020, de l'initiative 173 modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT);

ouï l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), Unia Suisse, Swisstaffing et Pro Infirmis;

vu le courrier de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) (ci-après : la Chambre) du 17 novembre 2020 au CSME;

vu les courriers du CSME des 19 novembre et 10 décembre 2020.

Salaire minimum cantonal

Que selon l'article 39K LIRT, le salaire minimum est de 23 francs de l'heure; que ce salaire minimum doit être indexé sur la base de l'indice d'août 2020, l'indice de référence étant celui de janvier 2018, étant précisé que la baisse de l'indice ne peut être répercutée sur le salaire;

que l'indice de janvier 2018 est de 101 et que l'indice d'août 2020 est de 101.6, déterminant une hausse de 0,59%, soit un salaire minimum de 23,14 francs;

que le Conseil d'Etat, dans son arrêté du 28 octobre 2020, a calculé de la sorte;

que l'UAPG considère que la première indexation ne peut intervenir qu'une année après l'entrée en vigueur du salaire minimum;

que la CGAS considère que l'indexation doit être calculée entre l'indice de janvier 2018 et l'indice d'août 2019 (102.6), l'indice d'août 2020 ne pouvant être retenu dès lors qu'il est inférieur à celui d'août 2019, et que le salaire minimum doit donc être indexé de 1,58%, soit être fixé à 23,36 francs;

que le but de la norme est d'éviter que le montant de 23 francs ne soit grignoté par l'inflation entre janvier 2018 et l'entrée en vigueur du salaire minimum;

qu'en comparant les indices de janvier 2018 et août 2020, l'adaptation est conforme à l'inflation pendant la période considérée et donc conforme au but de la norme et aux intentions des initiants;

que raisonner sur la base de l'indice d'août 2019, comme le voudrait la CGAS, revient à calculer un salaire théorique à un moment où le salaire minimum n'était pas encore en vigueur, soit une forme d'effet rétroactif qui n'est pas admissible;

que de ne pas indexer le salaire minimum, comme le voudrait l'UAPG, n'est pas davantage admissible dès lors que le texte voté prévoit ladite indexation dans le but clair qu'au moment de l'entrée en vigueur les 23 francs soient adaptés à l'inflation depuis janvier 2018, faute de quoi l'inflation diminuerait le salaire minimum par rapport à janvier 2018;

que la Chambre fixera donc le salaire minimum à 23,14 francs, réputé indexé à l'indice d'août 2020.

Fixation de l'échelle salariale

Que l'introduction du salaire minimum revient à ce que toutes les catégories salariales aujourd'hui inférieures à 23,14 francs se retrouvent à ce niveau-là, de par la loi;

que la CGAS revendique la reconstitution des échelles salariales, en conservant proportionnellement les écarts initiaux;

que l'UAPG s'y oppose tout en reconnaissant un problème délicat à résoudre;

que le principe d'échelles salariales tenant compte de la formation et de l'ancienneté est bien établi en Suisse et ne fait pas l'objet de critiques;

que le principe de l'égalité de traitement veut que l'on traite de manière égale les situations égales et de manière inégale les situations inégales et que l'absence d'échelle salariale contredit ce principe en ne tenant pas compte de l'ancienneté et de la formation;

que cependant l'introduction d'un salaire minimum engendre des charges supplémentaires qui peuvent être importantes pour certains employeurs et que la reconstitution des échelles salariales pourrait s'avérer très problématique pour nombre d'employeurs;

que conjoncturellement la crise économique engendrée par le COVID doit inciter à la plus grande prudence de manière à éviter des fermetures d'entreprises, ce qui n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des travailleurs non plus;

que le CSME considère qu'il n'est pas opportun, en l'état, de reconstituer les échelles salariales et que la Chambre donnera suite à cette injonction;

que la Chambre prend note que les conséquences de l'introduction du salaire minimum cantonal feront l'objet d'une analyse une année après l'introduction dudit salaire minimum;

que la Chambre conservera les différentes catégories d'emploi, même à salaire égalisé, en vue d'un nouvel échelonnement.

Prorogation pour 3 ans

Que le CSME demande que le CTT soit prorogé pour 3 ans et que la Chambre donne suite à cette demande;

que la Chambre observe que le salaire minimum pourrait devoir être augmenté en fonction de l'inflation pendant la durée de prorogation.

Inspection paritaire des entreprises

Que le CSME demande que l'inspection paritaire des entreprises soit mentionnée comme autorité de surveillance et que la Chambre donne suite à cette demande.

Extension du champ d'application aux travailleurs temporaires

Que le CSME demande d'étendre le champ d'application du CTT aux travailleurs temporaires et que la Chambre donne suite à cette demande en reprenant la clause figurant dans le CTT de la mécanique comme sollicité.

★ ★ ★

Que le CSME sollicite que soit introduite dans le CTT l'obligation, pour les employeurs, de tenir un registre horaire;

que cette règle existe déjà à l'article 10bis CTT dont la Chambre améliorera cependant la rédaction;

que le CSME sollicite l'indexation des salaires à l'indice genevois des prix à la consommation;

que l'actuel CTT comporte 5 catégories salariales inférieures à 23,14 francs et qu'elles seront donc augmentées à ce montant, lequel comprend l'inflation;

que l'unique catégorie supérieure sera, quant à elle indexée, l'indice de référence étant celui d'octobre 2017 (dernier indice retenu) à 101.2, l'indice d'août 2020 étant quant à lui à 101.6, déterminant une augmentation de 0,4%;

que l'UAPG n'a formulé aucune demande, n'ayant pas de membres actifs, à ce jour, dans ce domaine;

que l'OCIRT a demandé que soit clarifiée la prise en compte du travail de nuit à distinguer des heures de veille, tout en sachant les difficultés du contrôle en la matière et que la Chambre s'appliquera à satisfaire cette demande qui recoupe l'une des demandes de la CGAS;

que l'OCIRT a également formulé quelques remarques destinées à clarifier la compréhension et l'interprétation et que la Chambre en tiendra compte, notamment en incluant les aides soignantes dans le champ d'application;

qu'Unia Suisse a demandé que soit appliquée la règle la plus favorable aux travailleurs en cas de concurrence entre le CTT et la CCT étendue sur la location de services (dite CCT-Tempo nationale) alors que Swisstaffing a demandé, au contraire que la CCT nationale prime;

que le CSME demande de faire primer le CTT, ce que la Chambre fera;

qu'Unia Suisse estime qu'il faudrait soumettre toutes les activités d'aide à la personne à la loi sur le travail et que cette question est du ressort du législateur fédéral;

que Swisstaffing a demandé la réduction du temps de travail, par souci d'harmonisation avec la CCT-Tempo à 42 heures hebdomadaires au lieu de 45 et que la CGAS demande la réduction de l'horaire hebdomadaire à 41 heures;

que le CSME n'a pas requis la réduction du temps de travail et que la Chambre s'en tiendra donc au temps de travail actuel;

que Pro Infirmis a demandé la réduction du salaire des veilles de nuit d'environ 50% pour les faire coïncider avec les subsides versés par l'AI, soit fixer un montant de 159,60 francs par veille;

que la problématique soulevée par Pro Infirmis relève de la politique sociale, exorbitante aux compétences de la Chambre, et qu'il n'y sera pas donné suite, ce d'autant qu'il s'agirait d'une dégradation grave des conditions de travail;

que Pro Infirmis demande que soit prévu un forfait de 150 francs par nuit pour les étudiants qui participent au service de relève pour soulager les parents d'enfants handicapés;

qu'il est d'ores et déjà prévu à l'article 1, alinéa 4, lettre j, du CTT, le traitement qui doit être réservé à ce travail;

que la CGAS demande d'introduire deux nouvelles catégories salariales, à savoir « employé de maison avec tâches de prise en charge et d'assistance à la personne » sans expérience et avec 4 ans au moins d'expérience;

que cette problématique devrait préalablement faire l'objet d'une étude et, cas échéant, d'un avis du CSME pour pouvoir être introduite dans le CTT;

que la CGAS demande de fixer le salaire des veilles de nuit, entre 20 heures et 7 heures, lorsque le travailleur dispose d'une chambre en propre et fermée, à raison de 50% du salaire de base + 7,55 francs si aucune intervention n'est effectuée, à raison de 66% + 7,55 francs en cas d'une intervention par nuit en moyenne hebdomadaire et à raison de 100% + 7,55 francs si plus d'une intervention est effectuée; cette demande rejoint celle formulée par l'OCIRT;

que la Chambre entre en matière, pour des raisons de preuve notamment, tout en simplifiant le système proposé;

que la CGAS demande l'augmentation de la durée du paiement du salaire en cas de maladie et qu'une distinction soit établie en la matière entre les travailleurs qui effectuent plus de 20 heures hebdomadaires et ceux qui effectuent moins de 20 heures;

que le CSME n'a pas sollicité une augmentation de la durée du paiement du salaire en cas de maladie;

que la Chambre n'entend donc pas donner suite à la demande de la CGAS, l'échelle de Berne étant d'ores et déjà applicable conformément à l'article 13 du CTT;

que la CGAS demande que soit renforcé l'article 17 du CTT sur la protection de la personnalité en y introduisant la protection de la santé et qu'il sera donné suite à cette demande qui correspond aux exigences accrues en la matière que l'on observe se développer fortement à l'heure actuelle à juste titre;

que la Chambre améliorera également la rédaction de l'article 10bis, alinéa 4, par souci de clarté,

décide :

Art. 1 **Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs de l'économie domestique, du 13 décembre 2011, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 2 et 4, lettres d et h (nouvelle teneur)

² Le présent contrat-type s'applique à tout le personnel, y compris aux travailleurs dont les services ont été loués, affecté aux activités domestiques traditionnelles ou nouvelles, notamment aux maîtres d'hôtel, gouvernantes, cuisiniers, cuisinières, valets de chambre, femmes de chambre, chauffeurs, jardiniers, jardinières, ainsi qu'aux autres employés de maison affectés notamment au nettoyage, à l'entretien du linge, aux commissions, à la prise

en charge d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de malades, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux malades dans la vie quotidienne.

⁴ Le présent contrat-type ne s'applique pas non plus :

- d) aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire;
- h) au personnel soignant nécessitant un droit de pratique (ex. : infirmiers-ières);

Art. 7 Heures supplémentaires et travail dominical (nouvelle teneur de la note), al. 3 (abrogé)

Art. 10, al. 1, 1bis et 8 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux sont les suivants :

	fr./mois
a) Jardinier et jardinière qualifiés avec CFC ou porteurs d'un titre ou d'une expérience équivalents	4 909 fr.
b) Employé qualifié avec CFC ou, dans les métiers ci-après, porteur d'un titre ou d'une expérience de 5 ans équivalents :	4 512 fr.
– cuisiniers/cuisinières et chauffeurs	
– maîtres d'hôtel et gouvernantes	
c) Employé qualifié avec AFP	4 512 fr.
d) Employé qualifié porteur d'un autre titre	4 512 fr.
e) Employé non qualifié avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle utile au poste	4 512 fr.
f) Employé non qualifié	4 512 fr.

^{1bis} Entre 20 h 00 et 07 h 00, le travailleur perçoit du salaire minimum visé à l'alinéa 1 :

- a) 60%, pour les veilles de nuit accomplies sans interruption;
- b) 80%, pour chaque nuit de veille nécessitant une intervention de sa part;
- c) 125%, pour les nuits de veille nécessitant plus d'une intervention de sa part;
- d) 125%, pour le travail de nuit.

⁸ Le caractère impératif des salaires minimaux est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 10bis, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail fait par le travailleur vaut moyen de preuve en cas de litige.

Art. 17 Protection de la personnalité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'employeur protège et respecte la personnalité du travailleur conformément aux prescriptions figurant aux articles 328 et 328a du code des obligations.

² Il doit occuper le travailleur conformément à sa formation et à ses aptitudes.

³ Il s'interdit tout acte de discrimination.

Art. 24 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

² Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Annexe, 4^e paragraphe (nouvelle teneur)

Le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments et indemnités, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut par les 195 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 45 heures (ex. : employé non qualifié : 4 512 francs/mois : 195 heures = 23,14 francs/heure).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT